



## DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

### Normes sur les soins à domicile et les soins communautaires des TNO DM 2026-03

---

#### 1. Directive

Conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* (LAHASSSS), les administrations des services de santé et des services sociaux (les Administrations) doivent respecter les normes sur les soins à domicile et les soins communautaires des Territoires du Nord-Ouest (TNO) dans le cadre de la prestation de ces services.

#### 2. Contexte

Le ministre a le pouvoir d'émettre une directive à l'intention du conseil d'administration territorial ou d'un conseil d'administration à l'égard de toute question visée par la LAHASSSS (article 3.2).

Selon les paragraphes 6(4) et 8.2(2) de la LAHASSSS, les Administrations doivent se conformer aux règles, normes et lignes directrices établies ou adoptées en vertu de cette même loi. Les normes sur les soins à domicile et les soins communautaires des TNO encadrent la prestation des services offerts à domicile et en milieu communautaire par les Administrations, au titre de la présente directive.

Les normes sur les soins à domicile et les soins communautaires des TNO :

- décrivent et définissent les services de base (essentiels) qui doivent être offerts dans les milieux des soins communautaires et à domicile des TNO;
- déterminent les résultats minimums attendus et normalisent ces derniers ainsi que d'autres volets essentiels, comme les indicateurs de suivi et d'évaluation;
- proposent un cadre et des protocoles aux Administrations pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et services de soins à domicile et de soins communautaires, notamment des politiques et des procédures;
- proposent un mécanisme de vérification des programmes et services;
- s'appuient sur des données probantes et des pratiques exemplaires.



### 3. Objectif

Établir les normes encadrant la prestation de services offerts à domicile et en milieu communautaire par les Administrations.

### 4. Définitions

**Soins communautaires et à domicile** – S’entendent des soins infirmiers et du soutien pour les soins personnels et pour les activités de la vie quotidienne, lorsqu’une personne devient incapable d’accomplir ces activités par elle-même.

**Administrations des services de santé et des services sociaux** – Font référence à l’Administration des services de santé et des services sociaux des TNO, établie en vertu du paragraphe 5(1) de la LAHASSSS, à un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé par les articles 10.2 ou 10.3 de la LAHASSSS, ou à une agence, une firme ou un organisme engagé par contrat par le ministre en vertu de l’article 17 de cette même loi.

### 5. Exceptions

Aucune.

### 6. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

### 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

### 8. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère tous les cinq ans.

<original signé par> \_\_\_\_\_  
Les Semmler  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

6 mai 2026 \_\_\_\_\_  
Date